

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L' ACIER

Luxembourg, le 29 novembre 1962
800 f/62

Le Conseil

PROJET DE COMPTE RENDU

de la 121e réunion de la
COMMISSION DE COORDINATION DU CONSEIL DE MINISTRES
tenue le 9 novembre 1962 à Luxembourg

LISTE DES QUESTIONS TRAITÉES

	<u>Page</u>
1) Fixation de l'ordre du jour	3
2) Approbation du projet de compte rendu de la 120e réunion tenue le 27 septembre 1962	4
3) A. Approbation, au titre du paragraphe 26, chiffre 4, de la Convention relative aux dispositions transitoires, des propositions de la Haute Autorité relatives au tonnage de la production charbonnière belge susceptible d'être subventionné dans les années 1962 et 1963	
B. Consultation, au titre de l'article 37 du Traité, en vue de compléter les mesures déjà prises en faveur de l'industrie charbonnière belge par une compensation partielle et temporaire des charges résultant des augmentations salariales accordées aux mineurs belges, le 24 février 1962	
C. Consultation, au titre de l'article 37 du Traité, sur l'application de cet article en faveur de l'industrie charbonnière belge, pour l'année 1963	5
4) Examen des propositions de procédure présentées au cours de l'échange de vues lors de la session du Conseil tenue le 4 octobre 1962 et concernant le "Mémoire sur la politique énergétique"	23
5) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre d'octroyer à la Société E.S.B.A. à Troyes un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une usine de bas sans couture à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme)	25

	<u>Page</u>
6) Mise en oeuvre de la procédure en vue du renouvellement des membres du Comité Consultatif	27
7) Mise en oeuvre de la procédure visée à l'article 4 de l'accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin	28
8) Examen des mesures tarifaires semestrielles pour le 1er semestre 1963	30
9) Mise en oeuvre de la décision adoptée par le Conseil de Coopération douanière de Bruxelles en ce qui concerne le classement douanier des déchets lingotés d'aciers alliés	36
10) Inclusion parmi les produits relevant du Traité C.E.C.A. des loupes Renn et du "fer et acier spongieux (éponge)"	38
11) Proposition faite par le Comité technique des questions douanières concernant le regroupement de certaines sous-positions de la Nomenclature douanière commune de la C.E.C.A.	41
12) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session d'octobre 1962	43
13) Calendrier	44
14) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre d'octroyer à la Société PIRELLI-SACIC, un prêt visant à contribuer à l'implantation d'une nouvelle usine de production d'articles en caoutchouc située à Ghlin Baudour (Borinage)	45
15) Communication relative au régime applicable aux produits charbonniers et sidérurgiques dans le cadre de l'accord d'association avec les Etats africains et malgache associés	49

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Liste des participants

Annexe II : Ordre du jour

La séance a été ouverte à 9 heures 45 par le Président, M. Pierre ELVINGER (Luxembourg).

La liste des participants à cette réunion figure en Annexe I au présent compte rendu.

1) FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

(Point I du projet d'ordre du jour - document 761/62)

Le Président, en soumettant à la Commission le projet d'ordre du jour (doc. 761/62), a rappelé que la Haute Autorité a demandé l'inscription des deux points supplémentaires suivants :

- Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre d'octroyer à la Société PIRELLI-SACIC, un prêt visant à contribuer à l'implantation d'une nouvelle usine de production d'articles en caoutchouc située à Ghlin Baudour (Borinage).
- Communication de la Haute Autorité relative au régime applicable aux produits charbonniers et sidérurgiques dans le cadre de l'accord d'association avec les Etats africains et malgache associés.

La Commission a marqué son accord sur les demandes de la Haute Autorité et a modifié en conséquence son ordre du jour (doc. 761/62 rev. donné en Annexe II au présent compte rendu).

2) APPROBATION DU PROJET DE COMPTE RENDU DE LA 120e REUNION
TENUE LE 27 SEPTEMBRE 1962

(Point II de l'ordre du jour - documents 679/62 et 679/62
modif. 1)

Le Président a soumis à la Commission le projet de
compte rendu de sa 120e réunion (doc. 679/62) ainsi qu'une
demande de modification à ce document formulée par la dé-
légation française (doc. 679/62 modif. 1).

La Commission a approuvé le projet de compte rendu de
sa 120e réunion modifié suivant la demande précitée.

- 3) A. APPROBATION, AU TITRE DU PARAGRAPHE 26, CHIFFRE 4, DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DES PROPOSITIONS DE LA HAUTE AUTORITE RELATIVES AU TONNAGE DE LA PRODUCTION CHARBONNIERE BELGE SUSCEPTIBLE D'ETRE SUBVENTIONNE DANS LES ANNEES 1962 ET 1963
- B. CONSULTATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 37 DU TRAITE, EN VUE DE COMPLETER LES MESURES DEJA PRISES EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE BELGE PAR UNE COMPENSATION PARTIELLE ET TEMPORAIRE DES CHARGES RESULTANT DES AUGMENTATIONS SALARIALES ACCORDEES AUX MINEURS BELGES, LE 24 FEVRIER 1962
- C. CONSULTATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 37 DU TRAITE, SUR L'APPLICATION DE CET ARTICLE EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE CHARBONNIERE BELGE, POUR L'ANNEE 1963
- (Point III de l'ordre du jour - documents 77C/62, HA 6810/62, HA 7190/62 et HA 7191/62)

La Commission a examiné les demandes précitées de la Haute Autorité. On trouvera exposés ci-après les observations formulées par les membres de ladite Commission, les questions qu'ils ont posées aux représentants de la Haute Autorité, les réponses apportées à ces questions ainsi que les résultats de cet examen.

Préparation de la décision devant être prise par le Conseil, au titre du paragraphe 26, chiffre 4, de la Convention relative aux dispositions transitoires, quant aux propositions de la Haute Autorité relatives au tonnage de la production charbonnière belge susceptible d'être subventionné dans les années 1962 et 1963

(Demande A de la Haute Autorité)

A la suite des déclarations introductives faites par les représentants de la Haute Autorité, plusieurs délégations ont demandé des explications concernant les points ci-après :

1. Octroi de subventions et limites de production

La délégation allemande a demandé pourquoi, contrairement aux dispositions prises pour 1961, la Haute Autorité n'envisageait pas, en l'occurrence, de subordonner a priori l'octroi de subventions par le gouvernement belge au respect des limites de production à imposer aux entreprises subventionnées.

Les représentants de la Haute Autorité ont répondu que, la question des subventions étant liée aux considérations exposées dans le document n° 7191/62 (soumis à l'appui de la demande de la Haute Autorité visée sub C) en ce qui concerne l'introduction de quotas de production au sujet desquels elle a demandé la consultation du Conseil, leur Institution n'avait encore arrêté aucune décision à ce sujet pour l'année 1963.

Dans cet ordre d'idées, la délégation italienne a déclaré qu'elle désirait connaître les raisons pour lesquelles la Haute Autorité n'avait pas prévu de subordonner, pour l'année 1962, son approbation concernant l'octroi de subventions à des conditions du genre de celles qui ont été fixées en 1961 (respect, par les entreprises intéressées, du programme de fermetures et des limites de production imposées (voir document 6810/62, page 3, 1er alinéa)).

Les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que, le gouvernement belge ayant communiqué, avec un certain retard, les indications relatives aux entreprises devant être subventionnées en 1962, cette Institution n'avait pas été en mesure, avant que ces indications ne lui aient été fournies, d'arrêter des limites de production pour l'année en cause ; il semblerait d'ailleurs peu judicieux de vouloir, à présent, fixer de telles limites de production pour le reste de cette année, d'autant plus que la Haute Autorité a imposé au gouvernement belge, pour le cas où lesdites indications ne lui seraient pas soumises en temps voulu, de veiller à ce que la production, en 1962, des entreprises bénéficiant de subventions au titre de cette année ne dépasse pas celle de 1961. Or, la Haute Autorité a pu constater que cette limitation de la production a été respectée au cours des neuf premiers mois de 1962.

2. Dégressivité des montants des subventions

Evoquant la déclaration faite par la délégation néerlandaise selon laquelle, à en juger d'après les propositions soumises au Conseil par la Haute Autorité (voir doc. 6810/62, p. 4 dernier alinéa), le montant des subventions par tonne ne lui semblait pas présenter un caractère de dégressivité, la délégation belge a fait observer que les montants globaux des subventions indiqués à la page 4 dudit document et qui, pour 1962 et 1963, sont respectivement de 115 et 100 millions de francs belges, n'étaient pas comparables. Contrairement à ce qui est le cas du dernier montant, le premier n'est pas, en effet, d'ordre prévisionnel, mais il représente le total des subventions effectivement versées. Le montant maximum des subventions autorisé et arrêté, pour l'année 1962, sur la base des prévisions établies était de 200 millions de francs belges. Si l'on compare cette somme avec le montant global de 100 millions de francs belges prévus pour l'année 1963, compte tenu notamment du fait que les tonnages susceptibles d'être subventionnés, proposés pour 1962 et 1963, étaient respectivement de 1,7 et 1,1 millions de tonnes (base 1959), il apparaît que le montant des subventions par tonne présente un caractère dégressif.

Le Président a ensuite constaté que les membres de la Commission de Coordination sont convenus de recommander au Conseil d'approuver les propositions de la Haute Autorité relatives

au tonnage de la production charbonnière belge susceptible d'être subventionné dans les années 1962 et 1963.

Préparation de l'examen, par le Conseil, d'une proposition soumise par la Haute Autorité et tendant à autoriser - dans le cadre de l'application de l'article 37 du Traité - une compensation partielle et temporaire des charges résultant des augmentations salariales accordées aux mineurs belges, le 24 février 1962

(Demande B de la Haute Autorité)

Dans leur exposé introductif, les représentants de la Haute Autorité ont souligné notamment le fait que les mesures envisagées par leur Institution et exposées sub B et C visaient au même objectif, c'est-à-dire à organiser la poursuite de l'assainissement de l'industrie charbonnière belge. En revanche, la Haute Autorité se considère libre d'appliquer isolément, après consultation du Conseil, soit la mesure visée sub B, soit celles énoncées sub C, soit encore conjointement les mesures mentionnées sub B et C.

Si, pour les raisons exposées à la page 2 du document 7190/62, la Haute Autorité estime justifié d'inclure temporairement, dans le cadre de l'application de l'article 37, l'autorisation d'une compensation partielle des charges résultant des augmentations salariales accordées aux mineurs belges le 24 février 1962 par une aide du gouvernement belge, et ce en complément des mesures déjà prises en faveur de l'industrie charbonnière belge, elle n'en est pas moins consciente du fait que le problème de la couverture des charges salariales nouvelles se pose avec plus ou moins d'acuité dans les mines des différents bassins de la Communauté. Aussi a-t-elle souligné à la page 1 du document précité l'urgence de trouver une solution communautaire à ce problème dans le cadre d'une politique énergétique dont le Conseil est saisi.

Répondant aux questions posées par certaines délégations et rappelant le dernier alinéa de la page 2 du document HA 7190/62, les représentants de la Haute Autorité ont ensuite confirmé que la demande B présentée par leur Institution visait à une consultation du Conseil.

Les délégations ont ensuite posé des questions sur les points suivants :

1. Est-il licite d'appliquer, en l'occurrence, l'article 37 du Traité ?

Considérant que l'article 37 est conçu en quelque sorte comme clause de sauvegarde en vue d'éviter des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie d'un Etat membre et que, jusqu'à présent, il n'a du reste été appliqué que dans ce sens, la délégation allemande a déclaré qu'il lui semblait extrêmement problématique d'appliquer ledit article en faveur de la Belgique afin de régler le problème supplémentaire de la couverture de charges salariales nouvelles ; en effet, ce problème n'est pas particulier à l'industrie charbonnière belge, mais il se pose presque avec la même acuité pour les bassins charbonniers de différents Etats membres de la Communauté et il exige une solution communautaire

Ladite délégation s'est en outre demandé si l'on pouvait, en principe, appliquer l'article 37 pour résoudre un problème qui se pose dans plus d'un Etat membre.

La délégation néerlandaise a demandé quels étaient les arguments juridiques plaidant en faveur de l'autorisation, en vertu de l'article 37, de l'octroi d'une aide salariale gouvernementale. A ce sujet, elle a rappelé l'arrêt prononcé par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire concernant la prime de poste.

La délégation néerlandaise a souligné par ailleurs que l'application, au titre de l'article 37, de mesures en faveur de la Belgique avait eu pour but, dès l'origine,

l'assainissement de l'industrie charbonnière belge en vue de la réintégration du marché charbonnier belge dans le marché charbonnier de la Communauté. Compte tenu du fait que l'aide gouvernementale prévue ne serait sans doute pas accordée uniquement aux entreprises devant être assainies ou fermées, mais à la totalité des entreprises charbonnières belges, ladite délégation s'est demandé si l'on ne pourrait pas y voir un revirement de la politique de réintégration poursuivie jusqu'ici.

2. Pourrait-on garantir, en cas d'application de l'article 37 du Traité, que toutes les entreprises charbonnières de la Communauté bénéficieraient de l'égalité de traitement nécessaire ?

La délégation allemande a demandé comment la Haute Autorité concevait la solution de ce problème vu qu'elle n'a saisi le Conseil que d'une mesure tendant à régler le problème de la couverture des charges salariales nouvelles dans les bassins charbonniers belges.

3. Rapport entre l'aide salariale gouvernementale prévue pour la Belgique et une politique énergétique commune

La délégation italienne a rappelé qu'à la page 1 du document 7190/62, la Haute Autorité avait établi un rapport entre le point examiné et une solution du problème de la couverture de charges salariales nouvelles, tel qu'il se pose dans l'industrie charbonnière des Etats membres de la Communauté, solution qui devrait être trouvée dans le cadre d'une politique énergétique commune. Selon ladite délégation, on pourrait être ainsi amené à penser que le problème d'une politique énergétique commune pourrait être réglé sur la base de l'article 37 du Traité, ce qui lui paraît fort douteux.

La délégation néerlandaise, évoquant l'étroite liaison qu'à son avis la Haute Autorité établit, d'une part, entre l'aide gouvernementale partielle, et limitée à une période d'un an, prévue pour la Belgique et, d'autre part, les solutions qui pourraient être adoptées dans le cadre d'une politique énergétique, a soulevé la question de savoir ce que la Haute Autorité envisageait de faire en vue de résoudre le problème de la couverture de charges salariales nouvelles, si, d'ici un an, le Conseil ne pouvait parvenir à un accord sur les propositions formulées par le groupe de travail interexécutif "Energie" en ce qui concerne l'octroi de subventions.

4. Rapports entre le maintien, de l'isolement du marché charbonnier belge et la mesure prévue dans la demande B de la Haute Autorité

Rappelant que la première mesure prise en application de l'article 37 avait été d'isoler le marché charbonnier belge, la délégation allemande a demandé si cet isolement serait maintenu ou non malgré la mesure prévue dans la demande B de la Haute Autorité et à quelle date, le cas échéant, il serait mis un terme à cet isolement.

Les représentants de la Haute Autorité ont formulé les observations suivantes au sujet des problèmes soulevés dans les points ci-dessus :

- il a tout d'abord été procédé à l'isolement le plus complet du marché charbonnier belge afin d'éviter des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie de ce pays ; au lieu de la sélection s'opérant par le jeu normal de la concurrence dans le marché commun, une sélection artificielle parmi les entreprises charbonnières belges a été établie au moyen d'un programme d'assainissement et de fermetures dont on sait qu'il a donné des résultats satisfaisants et qui continuera du reste à être appliqué ;

- au cours de l'année 1962, la Communauté a été confrontée avec le problème de la couverture des charges résultant des augmentations de salaires devenues nécessaires ; si l'on ne procédait pas à une compensation de ces charges, le déroulement normal et harmonieux du plan d'assainissement pourrait s'en trouver compromis dans le cas de la Belgique et il pourrait en résulter des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge ;
- aussi le gouvernement belge a-t-il demandé à la Haute Autorité, en vertu de l'article 37 du Traité, de l'autoriser, par disposition exceptionnelle et strictement temporaire, pour une période d'un an, à assumer une partie des charges salariales supplémentaires de l'industrie charbonnière ;
- étant donné l'acuité particulière de ce problème en ce qui concerne la Belgique, la mesure envisagée par la Haute Autorité semble justifiée car elle présente les mêmes aspects que celle ayant consisté à isoler le marché charbonnier belge on ne saurait donc affirmer que la Haute Autorité renonce à la politique de réintégration du marché charbonnier belge qu'elle a poursuivie jusqu'ici ;
- la Haute Autorité est disposée à tout moment à examiner les demandes d'application de mesures analogues à celles prévues pour la Belgique que d'autres Etats membres pourraient lui soumettre ;
- la Haute Autorité n'a établi aucune liaison directe entre le problème de la couverture de charges salariales nouvelles et une solution communautaire dans le cadre des propositions en vue d'une politique énergétique ; elle estime au contraire qu'une telle formule permettrait de résoudre les problèmes actuels des bassins charbonniers belges de la même manière qu'il conviendrait d'affronter les problèmes analogues devant lesquels les autres bassins de la Communauté se trouvent placés ;
- de l'avis de la Haute Autorité, l'article 37 ne saurait être appliqué en cas de crise manifeste ; en pareil cas, c'est à l'article 58 qu'il conviendrait de recourir ;
- il est parfaitement juste d'évoquer les attendus de l'arrêt prononcé par la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire concernant la "prime de poste" ; néanmoins, le propre des circonstances évoquées à l'article 37 est précisément qu'en cas de recours audit article, l'application de certaines règles du Traité, dont plusieurs sont même fondamentales, est temporairement suspendue ;

- la Haute Autorité estime opportun, au cas où la mesure prévue sub B serait adoptée, de ne pas maintenir au-delà du 31 décembre 1962 les limitations quantitatives actuellement apportées aux échanges charbonniers entre la Belgique et les autres pays de la Communauté ainsi qu'aux importations de charbon en provenance de pays tiers et à destination de la Belgique.

La délégation allemande a déclaré qu'elle n'en avait pas moins l'impression que la Haute Autorité entendait recourir aux dispositions de l'article 37 en vue de mettre en oeuvre une politique à long terme. Ladite délégation a formulé à cet égard les plus grandes réserves.

De l'avis de la délégation française, il n'échappe certainement à personne que l'application de l'article 37 constitue un palliatif. Ladite délégation a rappelé les objections d'ordre juridique déjà formulées par son gouvernement lors de la première consultation du Conseil concernant l'application dudit article en faveur de la Belgique, objections qui subsistent d'ailleurs. Faisant ensuite observer qu'elle comprenait aussi bien les arguments avancés par la délégation allemande que la position du gouvernement belge, la délégation française a déclaré qu'en dépit desdites réserves, son gouvernement ne considérerait pas qu'il y ait lieu de s'opposer à la mise en oeuvre de la mesure envisagée.

La délégation italienne a fait remarquer que la réponse apportée par les représentants de la Haute Autorité à sa question d'ordre juridique n'était pas de nature à dissiper les doutes qu'elle avait exprimés pour sa part.

La délégation néerlandaise a estimé que les réponses fournies par les représentants de la Haute Autorité lui paraissaient suffisantes pour lui permettre d'informer le représentant de

de son gouvernement au sein du Conseil. De son côté, la délégation luxembourgeoise a fait observer que la mesure appuyée par la délégation belge, telle qu'elle est prévue dans la demande B de la Haute Autorité, lui paraissait justifiée pour les raisons invoquées par cette Institution.

Les représentants de la Haute Autorité ont déclaré qu'ils avaient pris acte des observations formulées par les membres de la Commission de Coordination, notamment des réserves majeures exprimées par la délégation allemande.

Préparation de la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 37 du Traité, sur l'application de cet article en faveur de l'industrie charbonnière belge, pour l'année 1963

(Demande C de la Haute Autorité)

Après avoir commenté le contenu de la note n° 7191/62, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que, dans le texte allemand, il convenait de remplacer au 1er alinéa de la page 7, avant-dernière ligne, le mot "Halbjahres" (semestre) par "Vierteljahres" (trimestre) et, au dernier alinéa de la page 14, le mot "anzuwenden" (appliquer) par "vorzusehen" (prévoir).

L'échange de vues qui s'est ensuite engagé a essentiellement porté sur les points suivants :

1. Peut-on prévoir, au titre de l'article 37 du Traité, des pouvoirs exceptionnels d'intervention de la Haute Autorité dans certains domaines ?

A ce sujet, la délégation allemande a rappelé les observations d'ordre général qu'elle avait déjà faites en ce qui concerne la licéité de l'application de l'article 37 dans le cas de l'aide salariale prévue dans la demande B de la Haute Autorité (voir page 6, sub 1 de la présente note introductive). Pour les considérations exposées ci-après, on ne saurait justifier, à son avis, que la Haute Autorité cherche à se procurer les pouvoirs exceptionnels mentionnés à la page 14 de la note n° 7191/62, en recourant à l'article 37 du Traité. En pareil cas, ledit article ne serait plus appliqué, en effet, comme il l'a été jusqu'ici, à titre de clause de sauvegarde permettant à la Belgique de suspendre temporairement l'accomplissement de certains engagements découlant du Traité, en vue d'appliquer des mesures de protection en faveur de son industrie charbonnière. La Haute Autorité en ferait au contraire un instrument qui lui permettrait d'exercer des pouvoirs dépassant ceux qui lui sont attribués par le Traité.

pouvoirs qui l'autoriseraient à intervenir directement, par voie de décisions, dans la politique de production et d'écoulement des entreprises, voire au besoin à infliger des sanctions à ces entreprises. Si, en l'occurrence, la Haute Autorité souhaite prévoir pour elle les pouvoirs précités, c'est pour être en mesure d'assurer par elle-même la poursuite de l'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

Le désir de la Haute Autorité, qui n'est du reste soumise à aucun contrôle parlementaire réel, d'obtenir pratiquement de nouveaux pouvoirs suivant les circonstances du moment, est incompatible, de l'avis de cette délégation, avec le caractère de clause de sauvegarde inhérent à l'article 37 et les conceptions auxquelles on peut aboutir même en interprétant de façon extensive le texte du Traité ainsi que les principes dont il s'inspire. Il en serait ainsi même si des Etats membres de la Communauté étaient disposés à approuver ce désir de la Haute Autorité.

Au demeurant, l'application de l'article 37 dans le sens souhaité par la Haute Autorité serait incompatible avec les conceptions généralement admises dans les Etats constitutionnels, selon lesquelles les pouvoirs des exécutifs doivent être exactement délimités et connus de tous.

La délégation française, rappelant les objections d'ordre juridique concernant l'application de l'article 37 en faveur de la Belgique dont elle a déjà fait état lors de l'examen de la demande B de la Haute Autorité, a fait observer que, d'après les déclarations de la délégation allemande, il semblerait pour ainsi dire qu'il s'agisse, en l'occurrence, de transférer à la Haute Autorité des pouvoirs détenus jusqu'ici par le gouvernement belge. Un tel transfert de pouvoirs relèverait, à son avis,

de la compétence de la Belgique et ne saurait être considéré comme résultant de l'application de l'article 37.

A ce sujet, la délégation italienne a déclaré que, selon le dernier alinéa de la page 14 de la note 7191/62, la Haute Autorité consultait le Conseil sur l'opportunité de prévoir, par application de l'article 37 du Traité, des pouvoirs exceptionnels d'intervention de la Haute Autorité dans les domaines de la production, de l'écoulement et des prix. Or, l'article 37 spécifie que la Haute Autorité, après consultation du Conseil, décide des mesures à prendre dans les conditions prévues au Traité. Aussi ladite délégation se demande-t-elle si le Conseil peut effectivement être consulté au titre de l'article 37 sur la question exposée dans le document précité.

Abordant la philosophie du Traité, la délégation luxembourgeoise a fait observer qu'elle comprenait la position de la délégation allemande selon laquelle l'article 37 doit être considéré comme une clause de sauvegarde. Il semble toutefois, a-t-elle poursuivi, que la Haute Autorité considère comme licite d'interpréter également dans un autre sens le 2e alinéa dudit article.

La délégation belge a fait remarquer que c'est à la Haute Autorité et, en définitive, à la Cour de Justice des Communautés Européennes en tant que gardiennes du Traité qu'il appartient de statuer sur les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 37 peuvent être appliquées. Elle a souligné que, dans les arrêts n° 2/1960 et 3/1960 de la Cour de Justice, une certaine jurisprudence avait déjà été établie en la matière.

Ladite délégation a ajouté qu'elle n'était pas habilitée à se prononcer quant aux observations d'ordre fondamental et politique formulées par les délégations allemande et française

A son sens, il y avait lieu de laisser au Conseil le soin d'aborder de tels problèmes.

Les représentants de la Haute Autorité ont pris acte des observations formulées par les délégations précitées.

2. Les conditions économiques requises pour l'application de l'article 37 du Traité sont-elles réunies ?

De l'avis de la délégation allemande, la note 7191/62 ne contient aucun développement qui puisse être considéré comme cherchant à établir l'existence des conditions économiques requises pour l'application de mesures au titre de l'article 37. Bien que la situation délicate de la Belgique soit connue de tous, on peut toutefois se demander si les arguments invoqués, le 15 décembre 1959, lors de la consultation du Conseil relative à l'application dudit article afin de justifier l'existence de ces conditions sont encore aussi valables actuellement. Il y a lieu de considérer que, dans l'intervalle, la production charbonnière belge a été notablement comprimée ; aussi cette industrie ne présente-t-elle plus maintenant la même importance par rapport à l'ensemble de l'économie belge. C'est ainsi, par exemple, que le pourcentage des effectifs des charbonnages belges par rapport à l'ensemble de la population active, qui était de 3,3 % en 1959, n'est plus à présent que de 2,5 % ; il n'est donc plus que légèrement supérieur au pourcentage correspondant de 2 % actuellement enregistré dans la République fédérale d'Allemagne. Par ailleurs, la part de la production charbonnière belge dans le produit national brut de la Belgique qui, en 1959, était de 4,5 %, s'est actuellement abaissé à 3,7 %. De même, la production par habitant qui, en Belgique, était de 3,4 tonnes en 1959, s'est à présent réduite à 2,4 tonnes tandis qu'elle est encore de 2,6 tonnes dans la République fédérale d'Allemagne. Compte tenu de ces chiffres, qui n'ont été cités qu'à titre

indicatif, il est permis de douter que la situation de l'industrie charbonnière belge qui, en 1959, était assurément exceptionnelle, le soit encore actuellement. Il n'est donc plus aussi manifeste qu'en 1959 que les conditions économiques requises pour une éventuelle application de l'article 37 soient encore réunies.

La délégation belge a répliqué qu'en 1959, l'industrie charbonnière belge présentait trois catégories de capacités de production différentes ; les unes étaient jugées excédentaires, d'autres étaient estimées provisoirement nécessaires à la couverture des besoins, d'autres enfin étaient considérées comme devant être encore indispensables à long terme pour couvrir certains besoins particuliers ; tel était notamment le cas du charbon à coke.

Les capacités de production considérées comme excédentaires ont été progressivement fermées et les problèmes posés par l'équilibre du marché ont été résolus par les mesures d'isolement et les limitations quantitatives que l'on sait. L'équilibre du marché ayant été rétabli - à cet égard, il y a lieu cependant de considérer que les répercussions de la réduction de la durée de travail et de la pénurie de main-d'oeuvre ne permettent qu'un niveau de production sensiblement réduit - la Belgique a estimé que les mesures d'isolement appliquées jusqu'ici ne seraient plus nécessaires à l'avenir.

La position des deux autres catégories de capacités de production est si précaire qu'il faudrait s'attendre, à coup sûr, à des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge, si les mesures de sauvegarde exposées dans la note 7191/62 ne pouvaient, au besoin, être appliquées à court terme. Au contraire, si l'on accélérât la fermeture des mines qui devront encore être mises hors d'exploitation, on risquerait d'entraîner ainsi la fermeture de mines qu'il conviendrait de maintenir en activité.

Même si la part de la production charbonnière belge dans l'ensemble de l'économie belge se trouve réduite par suite des fermetures opérées jusqu'ici, il n'en reste pas moins que cette part est encore très importante.

3. Est-il opportun que la Haute Autorité consulte le Conseil avant qu'elle n'arrête des décisions concernant l'application de certaines mesures de sauvegarde (fixation de quotas de production et de prix) ?

La délégation belge ayant posé une question en ce sens, la délégation allemande a déclaré qu'elle pensait devoir y répondre par la négative ; en effet, elle ne saurait imaginer que son gouvernement puisse avoir intérêt à coopérer à la fixation, par la Haute Autorité, de quotas de production et de prix pour des entreprises belges.

4. Les mesures de sauvegarde que la Haute Autorité a prévues pour 1963 sont-elles opportunes ?

A ce sujet, la délégation allemande a fait observer qu'il ressortait manifestement des mesures prévues dans la demande C de la Haute Autorité que cette Institution envisageait, en pareil cas, une application à long terme de l'article 37. Par ailleurs, le système conçu par la Haute Autorité lui semble présenter encore une lacune si l'on considère que l'industrie charbonnière belge, qui jusqu'ici, n'a pu opérer et poursuivre son assainissement que grâce aux mesures d'isolement dont le marché charbonnier belge a fait l'objet, devra affronter la concurrence, à partir du 1er janvier ou du 1er mars 1963, sans qu'elle ne bénéficie plus de cette protection et uniquement à l'aide des mesures prévues pour 1963.

La délégation néerlandaise a souligné que les mesures appliquées jusqu'ici au titre de l'article 37 en faveur de la Belgique ont créé, pour l'industrie charbonnière belge, une situation concurrentielle bien déterminée. La suppression de ces mesures prévue par la Haute Autorité à partir du 1er janvier 1963 et l'application de mesures d'une autre nature, dont

notamment l'aide salariale gouvernementale, créerait également une situation concurrentielle bien déterminée sur le marché charbonnier belge. Ladite délégation a demandé comment la Haute Autorité concevait les différences entre ces deux situations concurrentielles.

Se référant aux déclarations faites par les délégations précitées, les représentants de la Haute Autorité ont fait observer que leur institution souhaitait poursuivre, aussi rapidement que possible, l'assainissement et la rationalisation de l'industrie charbonnière belge, tout en évitant des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge. Quant à savoir quelle sera l'ampleur des effets des mesures de sauvegarde prévues d'abord uniquement pour 1963, seul l'avenir le dira. Ces mesures entraîneront du reste une pression concurrentielle plus forte sur le marché charbonnier belge que celles appliquées jusqu'ici ne le permettaient ; l'aide salariale compensera uniquement un inconvénient de la situation concurrentielle actuelle de l'industrie charbonnière belge. Au demeurant, la Haute Autorité espère encore que les problèmes de l'industrie charbonnière de la Communauté pourront être résolus dans le cadre des propositions relatives à la politique énergétique.

La délégation française a déclaré qu'étant donné les réserves déjà formulées à plusieurs reprises par le représentant de son gouvernement au sein du Conseil à l'encontre d'un marché libre de l'énergie, elle tenait à formuler également, pour sa part, des réserves analogues en ce qui concerne l'hypothèse d'un tel marché de l'énergie évoquée dans la note 7191/62 (page 7, 2e alinéa). Elle a précisé qu'elle avait également à formuler certaines réserves quant aux modalités d'application des mesures de sauvegarde prévues. Il semble en effet qu'au besoin le secteur de la production serait soumis à une réglementation, mais non celui du négoce, ce qui pourrait entraîner certains inconvénients, étant donné la quasi pénurie qui s'annonce notamment pour certaines sortes de charbon domestique. De plus, il semble opportun de se réserver également, dans le cadre d'un système de mesures de sauvegarde, la possibilité de contrôler les importations.

Evoquant les inquiétudes de la délégation précitée selon laquelle la réglementation de la production et la non-réglementation du négoce pourraient en cas de pénurie de certaines sortes de charbon entraîner des pratiques dommageables dans ce dernier secteur, la délégation belge a déclaré qu'une réglementation de la production n'était possible que s'il y a pléthore de certaines sortes de charbon.

La délégation belge a ajouté qu'au regard du Traité, elle considérait les mesures de sauvegarde proposées comme moins révolutionnaires que celles appliquées jusqu'ici en vertu de l'article 37. Alors que la Communauté toute entière a subi les conséquences de ces dernières mesures, seules deux catégories de mesures seront appliquées désormais si besoin est : d'une part, des mesures portant exclusivement sur la production charbonnière belge et, d'autre part, des mesures visant à assurer un certain contrôle du marché. Ce contrôle sera organisé de manière à empêcher, par des mesures préventives et rapides, que la situation du marché charbonnier belge ne se détériore à nouveau.

5. Interprétation de certains termes utilisés dans la note 7191/62

La délégation belge a fait observer qu'elle interprétait l'expression "sera soumis" telle qu'elle figure au premier alinéa de la page 7, dernière phrase, dans le sens de "sera communiqué" ; en effet, le plan d'ensemble évoqué dans cet alinéa ne requiert pas une autorisation formelle de la Haute Autorité et, en le communiquant à cette Institution, la Belgique n'assumerait aucun engagement juridique. Il en est de même du texte du premier alinéa de la page 8 de la note n° 7191/62 qui se réfère au programme de fermeture à mettre en oeuvre d'ici 1966.

Les représentants de la Haute Autorité ont répondu que leur Institution se réservait cependant de délibérer sur ce plan d'ensemble avec le gouvernement belge. D'après les déclarations de la délégation belge, il semblerait que son pays ne soit plus aussi résolument déterminé à former, d'ici 1966, une capacité de production minimum de 2 à 3 millions de tonnes, en plus du programme de fermetures qu'il reste à mettre en oeuvre en 1962 et 1963, ce qui pourrait être de nature à modifier les conditions en raison desquelles l'application de certaines mesures apparaît nécessaire.

4) EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROCEDURE PRESENTEES AU COURS DE L'ECHANGE DE VUES LORS DE LA SESSION DU CONSEIL TENUE LE 4 OCTOBRE 1962 ET CONCERNANT LE "MEMORANDUM SUR LA POLITIQUE ENERGETIQUE"

(Point IV de l'ordre du jour - document 744/62)

Au moment d'aborder l'examen du point précité dont le Conseil, lors de sa 84e session tenue le 4 octobre 1962, avait chargé la Commission de Coordination (voir projet de procès-verbal de cette session du Conseil - doc. 693/62, p. 52), les représentants de la Haute Autorité ont fait savoir que leur Institution désirait que ce point ne soit abordé que lors de la prochaine réunion de ladite Commission. Ils ont précisé que les considérations déterminantes à cet égard étaient les suivantes :

- La Haute Autorité délibérera, le lundi 12 novembre 1962, avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. au sujet de la documentation qu'elle croit devoir soumettre directement au Conseil ;
- De l'avis de la Haute Autorité, cette documentation constitue un élément important pour l'examen de la question de procédure ;
- Lors de la session du Conseil du 19 novembre, M. Lapie fera une déclaration en ce sens et il soumettra ladite documentation au Conseil ;
- Après cette intervention de M. Lapie et lorsque cette documentation aura été soumise, l'examen de la question de procédure que le Conseil, lors de sa 84e session du 4 octobre 1962, avait confié à la Commission de Coordination pourra être abordé, de l'avis de la Haute Autorité, dans de meilleures conditions que présentement.

La délégation néerlandaise a fait observer que, la Haute Autorité n'ayant pas encore fait connaître les résultats de certaines études effectuées par cette Institution, résultats

dont le Conseil a déjà demandé à deux reprises qu'ils lui soient communiqués, la Commission de Coordination n'était pas, à son avis, en mesure d'exécuter le mandat qui lui a été confié par le Conseil (voir sub. I).

Le Président a constaté qu'effectivement la Commission ne saurait aisément exécuter le mandat qui lui a été confié, sans connaître la documentation mentionnée par les représentants de la Haute Autorité. Aussi a-t-il suggéré d'accéder au désir de cette Institution et de proposer au Conseil qu'il marque son accord sur le fait que la Commission de Coordination examine, lors de sa prochaine réunion, la question faisant l'objet du mandat que, lors de sa 84e session du 4 octobre 1962, le Conseil avait confié à ladite Commission. Elle aborderait ainsi cet examen après avoir pris connaissance de la déclaration que M. Lapie envisage de faire lors de la session du Conseil du 19 novembre 1962 et après avoir étudié la documentation que la Haute Autorité entend soumettre au Conseil par la même occasion.

Les membres de la Commission ont marqué leur accord sur la suggestion de leur Président.

5) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, POUR LUI PERMETTRE D'OCTROYER A LA SOCIETE E.S.B.A. A TROYES UN PRET VI-SONT A CONTRIBUER AU FINANCEMENT DE L'IMPLANTATION D'UNE USINE DE BAS SANS COUTURE A SAINT-ELOY-LES-MINES (PUY-DE-DOME)

(Point V de l'ordre du jour - document 741/62)

Les Représentants de la Haute Autorité ont indiqué, en réponse à des questions posées par les délégations allemande et néerlandaise, que

- le cas a été examiné par le groupe de travail formé de représentants de la Commission de la C.E.E., de la Banque Européenne d'Investissement et de la Haute Autorité,
- la Commission de la C.E.E. a fait savoir qu'elle ne formulait pas d'objection à l'égard du projet,
- la firme E.S.B.A. est une entreprise saine, se trouvant dans une situation financière solide,
- le projet soumis par cette firme repose sur un plan de financement équilibré,
- les prévisions de marché pour cette entreprise sont bonnes ; d'ailleurs, les entreprises de taille moyenne se trouvent, dans ce secteur, dans une situation meilleure que les grandes entreprises,
- les bas ne sont pas le seul produit de cette firme dont l'activité repose, au contraire, sur une gamme de produits différents,
- les Charbonnages de France octroient leur crédit au taux de 4,9 % pour 15 ans, la Haute Autorité le sien pour environ 5 % et à peu près 20 ans,

- les deux crédits bénéficient pari passu de garanties hypothécaires de premier rang (terrain, bâtiment et équipement de l'usine).

Au terme de son échange de vues, la Commission est convenue de suggérer au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité.

7) MISE EN OEUVRE DE LA PROCEDURE VISEE A L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD DU 9 JUILLET 1957 RELATIF AUX FRETS ET CONDITIONS DE TRANSPORT DU CHARBON ET DE L'ACIER SUR LE RHIN

(Point VII de l'ordre du jour - document 763/62)

M. Logelin, Président du Comité ad hoc chargé de l'examen de l'application de l'Accord du 9 juillet 1957, a rappelé que, lors de la session du Conseil qui s'est tenue le 4 octobre 1962, les représentants des gouvernements des Etats membres ont conféré à la Commission de Coordination le mandat de mettre en oeuvre la procédure visée à l'article 4 de l'Accord susmentionné.

Il a suggéré que la Commission charge un Comité ad hoc de préciser les modalités et de définir l'objet de la consultation de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Les délégations allemande, belge et française ont fait savoir que le mandat au Comité ad hoc tel qu'il a été proposé par M. Logelin leur paraissait trop limité.

La délégation française a notamment indiqué qu'il incombera au Comité de rédiger la lettre par laquelle la Commission centrale sera consultée.

La délégation néerlandaise, après avoir fait une nouvelle fois état de sa position, à savoir qu'il n'y avait pas, de son avis, d'obstacles insurmontables à l'application de l'article 2 de l'Accord, a rappelé qu'elle avait néanmoins accepté la mise en oeuvre de l'article 4 dudit Accord.

Elle a souligné qu'il fallait soigneusement distinguer les procédures prévues respectivement à l'article 4 et à l'article 5 de l'Accord et a précisé qu'il n'était question que de l'application de l'article 4.

Le Président a suggéré de confier au Comité ad hoc chargé de l'examen de l'application de l'Accord du 9 juillet 1957 la mise au point de la lettre par laquelle la Commission centrale sera consultée.

Il est entendu, a précisé le Président, que ce Comité, qui devra se réunir dans les meilleurs délais, tiendra informée la Commission de Coordination du déroulement de ses travaux.

Les délégations n'ont pas présenté d'objections à l'égard de la proposition du Président.

8) EXAMEN DES MESURES TARIFAIRES SEMESTRIELLES POUR LE 1ER SEMESTRE 1963

(Point VIII de l'ordre du jour - document 743/62)

La Commission a pris connaissance des propositions arrêtées par la Commission des questions de politique commerciale, lors de sa réunion du 23 octobre 1962, relatives aux mesures tarifaires semestrielles pour le 1er semestre 1963 et, compte tenu des observations énoncées ci-après, est convenue de recommander à l'approbation des représentants des gouvernements des Etats membres les propositions suivantes :

A. Réductions temporaires de droits de douane :

Fontes au Vanadium et au Titane

- droits réduits à 1 %, pour l'ensemble de la Communauté.

B. Octroi des contingents d'importation à droits réduits :

Ebauches en rouleaux pour tôles : coils de moins de 1,50 m de largeur

- droits réduits à 5 % :
 - de 30.000 t. pour l'Italie
 - de 6.000 t. pour la France

A ce sujet, la délégation italienne a signalé que les demandes des relamineurs de son pays, en ce qui concerne notamment les coils de qualités spécifiques ne peuvent pas, au stade actuel, être entièrement satisfaites par les producteurs des autres pays membres. Par conséquent, elle n'est pas en mesure de marquer son accord sur les propositions arrêtées en cette matière par la Commission des questions de

politique commerciale et demande que son pays puisse bénéficier de la réglementation précédente, appliquée pour le semestre en cours, à savoir : l'octroi d'un contingent de 30.000 t. à droits réduits à 4 % et non à 5 %.

Les autres délégations n'ont pas pu marquer leur accord sur cette demande.

La délégation italienne a signalé qu'elle informera son administration de l'attitude adoptée à ce sujet par les autres délégations et s'est réservé de prendre une position définitive lors de la prochaine session du Conseil spécial de Ministres, prévue pour le 19 novembre 1962, à l'occasion de l'approbation de la part des représentants des Etats membres des mesures tarifaires en question.

C. Octroi des contingents d'importation à droits suspendus

1. Tôles dites "magnétiques" présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo inférieure ou égale à 0,75 watt (tôles à grains orientés)

1.500 t. pour la République fédérale d'Allemagne

1.500 t. pour l'Italie

450 t. pour les Pays-Bas

La délégation allemande a observé qu'à son avis les remarques contenues dans la note du Secrétariat (doc. 743/62) au sujet de l'octroi de ces contingents à certains Etats membres, ne reflètent pas entièrement les conclusions dégagées à ce sujet par la Commission des questions de politique commerciale. En effet, à son avis, la fixation de ces contingents pour le 1er semestre 1963, doit être considérée comme intervenant à titre provisoire, dans l'attente des

résultats du questionnaire qu'elle a établi et dont l'édition révisée sera diffusée prochainement aux autres Etats membres. La Commission des questions de politique commerciale, après examen de ces résultats, devrait envisager la possibilité de proposer à la Commission de Coordination, dès le 1er semestre 1963, une modification de la portée de ces contingents.

Le Président a précisé que la Commission des questions de politique commerciale avait convenu de procéder, à l'occasion de sa prochaine réunion, prévue pour le mois de janvier 1963, et sur la base des résultats du questionnaire établi par la délégation allemande, à un examen de la situation du marché ainsi que de l'opportunité de réduire ou de supprimer ces contingents pour le 2e semestre 1963, étant entendu que les contingents proposés pour le 1er semestre 1963 seraient considérés comme définitifs.

Après un échange de vues en cette matière, la Commission a convenu de considérer l'octroi des contingents précités, pour le 1er semestre 1963, comme provisoire et de réexaminer cette question à la lumière des résultats qui seront fournis par le questionnaire susmentionné.

En outre, elle a souligné l'opportunité que les contacts entre les utilisateurs et les producteurs des pays de la Communauté soient poursuivis afin de déterminer si toutes les possibilités d'approvisionnement au sein de la C.E.C.A., compte tenu de différentes qualités, ont été épuisées et, dès lors, si l'octroi de ces contingents sera encore justifié à l'avenir.

2. Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone simplement laminé ou filé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 mm. et 5,5 mm. et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 % - ex 73.15 A IV b 1 du tarif douanier)

2.000 t. pour la Belgique

2.000 t. pour la France

2.000 t. pour l'Italie

200 t. pour la République fédérale d'Allemagne

Il y a lieu de signaler à ce sujet que la délégation italienne a demandé que le contingent de 1.200 t. proposé pour son pays par la Commission des questions de politique commerciale soit augmenté à 2.000 t. en raison de la récente augmentation de demandes de la part des utilisateurs italiens.

La Commission a marqué son accord sur cette demande.

En outre, elle a convenu de modifier la spécification de ce produit comme suit :

"(fil machine en acier fin au carbone simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 mm. et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 % - ex 73.15 A IV b 1 du tarif douanier)".

3. Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits "cordes à piano" comportant les caractéristiques suivantes:

- en acier fin au carbone
- simplement laminé à chaud
- d'un diamètre de 4,50 à 13 mm
- d'une teneur :

- de 0,60 à 1,05 % en carbone
- inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore, pris ensemble
- de 0,10 à 0,25 % en silicium
- inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse.

4.000 t. pour la République fédérale d'Allemagne
500 t. pour la Belgique
1.500 t. pour la France.

4. Ebauches en rouleaux pour tôles en acier spécial allié contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm. inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm (Nomenclature douanière n° ex 73.15 B III a)

2.000 t. pour la République fédérale d'Allemagne
1.500 t. pour la Belgique

A ce sujet, la délégation française a observé que la réserve qu'elle avait formulée, lors de la réunion de la Commission des questions de politique commerciale, visait non seulement l'octroi du contingent proposé pour la Belgique, mais également celui pour la République fédérale d'Allemagne.

Elle a signalé qu'à son avis les entreprises productrices françaises de ce produit sont en mesure de satisfaire les besoins des pays de la Communauté ; dans ces conditions, il serait opportun de réduire considérablement la portée de ces contingents. En ce qui concerne notamment l'octroi du contingent proposé pour la Belgique, elle a observé que le volume de ce contingent devrait être réduit au moins de moitié.

La délégation allemande a proposé qu'une réunion ait lieu entre les entreprises productrices françaises de ce produit et les utilisateurs des autres pays de la Communauté afin d'examiner la situation du marché communautaire et de déterminer si toutes les possibilités d'approvisionnement dans les pays de la Communauté ont été épuisées, compte tenu de différentes qualités ; cette réunion pourra avoir lieu à l'initiative de la délégation allemande.

La délégation belge, après un échange de vues à ce sujet, a déclaré être disposée à ce que le contingent de 2.000 t. proposé pour son pays par la Commission des questions de politique commerciale soit réduit à 1.500 t.

La Commission, après avoir pris acte de la déclaration de la délégation belge, est convenue de modifier la spécification du produit en question en ce sens que la largeur des ébauches pourra être désormais de 900 mm. exclus à 1.300 mm. inclus au lieu de 1.000 mm. exclus à 1.300 mm. inclus, tel qu'il est admis actuellement.

9) MISE EN OEUVRE DE LA DECISION ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE DE BRUXELLES EN CE QUI CONCERNE LE CLASSEMENT DOUANIER DES DECHETS LINGOTES D'ACIERS ALLIES
(Point IX de l'ordre du jour - document 759/62)

1. La Commission a marqué son accord sur la proposition faite par le Comité ad hoc "Déchets lingotés" d'introduire une sous-position spéciale pour ces produits dans la position 73.15 B I b 1 et décidé de recommander au Conseil de modifier en conséquence la Nomenclature douanière commune. La position 73.15 de cette Nomenclature douanière commune se présenterait alors comme suit (les lignes ajoutées sont soulignées) :

73.15 Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos. 73.06 à 73.14 inclus :

B. Aciers alliés :

I. Lingots, blooms, billettes, brames, targets :

a. forgés

b. autres :

1. lingots

aa. déchets lingotés

bb. autres

2. blooms, billettes, brames, targets.

2. Quant à la date d'entrée en vigueur de cette modification pour laquelle ledit Comité ad hoc avait proposé le 1er janvier 1963, le Président a rappelé la difficulté résultant, pour les pays du Benelux, du fait que la mise en vigueur d'une telle modification nécessite un délai minimum de six semaines.

La délégation néerlandaise a appuyé cette observation et proposé de convenir dès à présent que la modification de la nomenclature entrerait en vigueur au plus tard le 1er juillet 1963.

Les représentants de la Haute Autorité ont souligné que dans ce cas, il serait encore nécessaire de fixer ultérieurement la date à laquelle les Etats membres appliqueront uniformément cette modification.

Sur proposition de son Président, la Commission a décidé de soumettre au Conseil la proposition de la délégation néerlandaise et de laisser la question à son ordre du jour en ce qui concerne la fixation définitive endéans le délai ainsi arrêté, de la date d'entrée en vigueur de la modification en cause.

3. La Commission est convenue enfin de proposer aux représentants des gouvernements réunis au sein du Conseil de marquer leur accord sur l'assimilation des déchets lingotés d'aciers alliés à la ferraille d'acier allié. Ces produits devraient notamment être considérés comme de la ferraille en ce qui concerne les droits à l'importation, et la réglementation concernant l'exportation vers les pays tiers et la circulation dans la Communauté.

10. INCLUSION PARMIS LES PRODUITS RELEVANT DU TRAITE C.E.C.A. DES LOUPES RENN ET DU "FER ET ACIER SPONGIEUX (EPONGE)"

(Point X de l'ordre du jour - docs. 765/62 et 782/62)

La Commission a procédé à l'étude des différents aspects du problème que pose l'inclusion du fer et de l'acier spongieux (éponge) parmi les produits relevant du Traité C.E.C.A., ainsi que le classement douanier des "loupes Renn".

A. Inclusion du fer et de l'acier spongieux (éponge) parmi les produits relevant du Traité C.E.C.A.

La Commission est convenue de proposer au Conseil d'inclure, sur la base du 2e alinéa de l'article 81 du Traité, le fer et l'acier spongieux parmi les produits de l'Annexe I du Traité C.E.C.A. et de libeller comme suit la position afférente figurant à cette Annexe (les modifications sont soulignées) :

4.100 : Matières premières pour la production de
la fonte et de l'acier (1)
Minerai de fer (sauf pyrites)
Fer et acier spongieux (éponge) (1) bis
Ferraille
Minerai de manganèse

(1) Ne sont pas comprises les matières premières du n° de Code 4190 de la Nomenclature de l'O.E.C.E. (autres matières premières non dénommées ailleurs pour la production de la fonte et de l'acier), qui ne figurent pas dans la présente liste. Ne sont pas compris notamment les réfractaires.

(1) bis Sont compris notamment les fers spongieux proprement dits ou sous forme de britquettes, les loupes et produits similaires.

En ce qui concerne le droit de douane applicable auxdits produits, (droit du tarif extérieur commun, 7 %, actuellement

suspendu jusqu'au 31 décembre 1962 aux termes d'une décision adoptée par le Conseil de la C.E.E. en date du 5 décembre 1961) la Commission de Coordination a décidé de se rallier à la proposition du Comité technique des questions douanières et de charger la Commission des Questions de Politique commerciale d'examiner, avec la participation d'experts douaniers, la question de la fixation du nouveau droit de douane. Elle a cependant fait observer qu'en employant cette procédure, il ne serait pas possible de fixer ce droit avant le 1er janvier 1963. Aussi a-t-elle décidé de proposer au Conseil de Ministres de proroger la suspension actuelle jusqu'à ce que cette institution ait pris une décision définitive sur ce point.

Les représentants de la Haute Autorité ont rappelé qu'au titre de l'article 81 du Traité C.E.C.A. le Conseil était seul compétent en ce qui concerne les additions aux listes de l'Annexe I audit Traité. D'ailleurs, la Haute Autorité s'est néanmoins mis en rapport avec la Commission de la C.E.E. qui n'a élevé aucune objection ni juridique ni quant au fond. De l'avis de la Haute Autorité, il n'est pas juridiquement nécessaire de saisir également le Conseil de la C.E.E. de cette question. Toutefois, si tel était le cas, il appartiendrait à la Commission de la C.E.E. ou, peut-être, au Secrétariat des Conseils, d'informer le Conseil de la C.E.E. des conclusions auxquelles est parvenu le Conseil de la C.E.C.A.

Approuvant ces déclarations, le Président a ajouté que la Commission de la C.E.E., ayant marqué son accord sur la proposition de la Haute Autorité, il lui appartenait, si elle le jugeait utile, d'en aviser le Conseil de la C.E.E. qui pourrait à son tour en informer le Conseil de la C.E.C.A. Il a ajouté qu'il s'agissait là, à son avis, d'une simple formalité.

Il a estimé que, d'autre part, puisque la Commission de la C.E.E. avait fait parvenir au Secrétaire Général des Conseils une copie de la lettre dans laquelle elle a communiqué son accord à la Haute Autorité, on pouvait considérer que le Conseil de la C.E.E. avait été informé de la question.

La Commission s'est ralliée à ce point de vue.

B. Classement douanier des "loupes Renn"

La Commission est convenue de proposer au Conseil de classer ces produits dans la position 73.05 B et de donner aux services des douanes, dans chacun des Etats membres, des instructions pour que ce produit soit considéré comme relevant de cette position.

11. PROPOSITION FAITE PAR LE COMITE TECHNIQUE DES QUESTIONS
DOUANIERES CONCERNANT LE REGROUPEMENT DE CERTAINES SOUS-
POSITIONS DE LA NOMENCLATURE DOUANIERE COMMUNE DE LA
C.E.C.A.

(Point XI de l'ordre du jour - doc. 764/62)

1. Au cours de ses débats, la Commission s'est ralliée aux considérations émises par le Comité technique des questions douanières qui avait été saisi de cette question (cf. doc. 764/62). Aussi a-t-elle décidé de proposer au Conseil de Ministres de modifier en conséquence la Nomenclature douanière commune. Le nouveau libellé des positions intéressées serait le suivant (les parties modifiées sont soulignées) :

75.06 Fer et acier en massiaux, lingots ou masses :

- A. massiaux
- B. lingots
- C. masses

75.07 Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets ;
fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par
martelage (ébauches de forge) :

- A. Blooms et billettes :
 - I. laminés
 - II. forgés
- B. Brames et largets :
 - I. laminés
 - II. forgés
- C. Ebauches de forge

73.08 Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier :

A. de moins de 1,50 m de largeur

B. de 1,50 m ou plus de largeur

73.11 Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid; planches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés :

A. Profilés :

I. Simplement laminés ou filés à chaud :

a. Profilés en U en I ou en H, d'une hauteur (x):
[note x sans changement]

1. de moins de 80 mm

2. de 80 mm ou plus

b. Autres profilés [c'est sous cette ligne que seraient classés les profilés Zorès, non spécifiés]

[le reste de la position sans changement]

2. En ce qui concerne la fixation de la date d'entrée en vigueur desdites modifications, la Commission a constaté que la situation était la même, pour les pays du Benelux, que pour la modification relative aux déchets lingotés d'aciers alliés, (cf. point IX ci-dessus) et elle est convenue de proposer au Conseil la même procédure, à savoir de fixer cette date elle-même ultérieurement, sans toutefois que ladite date puisse être postérieure au 1er juillet 1963.

13) CALENDRIER

(Point XII b) de l'ordre du jour - document 769/62)

1. Comité ad hoc "Fonte"

A la demande des représentants de la Haute Autorité, la Commission est convenue de remettre la fixation d'une réunion pour le Comité précité à une date ultérieure.

2. Groupe ad hoc "Charges sécurité sociale"

La Commission est convenue que le Groupe ad hoc précité se réunira le 22 novembre 1962 à 9 h. 30.

3. Comité ad hoc "Ferraille"

La date du 15 novembre 1962, qui avait été réservée pour une prochaine réunion dudit Comité n'a pas pu rencontrer l'accord de toutes les délégations. En conséquence, la Commission est convenue de fixer cette date au 23 novembre 1962 à 9 h. 30.

14) PREPARATION DE L'AVIS CONFORME SOLLICITE PAR LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 2 a) DU TRAITE, POUR LUI PERMETTRE D'OCTROYER A LA SOCIETE PIRELLI-SACIC, UN PRET VISANT A CONTRIBUER A L'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'ARTICLES EN CAOUTCHOUC SITUEE A GHLIN BAUDOUR (BORINAGE)

(Point XII c) de l'ordre du jour - document 781/62)

Les Représentants de la Haute Autorité et la délégation belge ont apporté les précisions suivantes en ce qui concerne la demande présentée par la Haute Autorité :

- la situation du Borinage caractérisée par la suppression de nombreux emplois et la nécessité d'en supprimer encore 10.000 dans un avenir rapproché requiert impérativement une action visant à créer de nouveaux emplois ;
- l'entreprise offrira au début entre 150 et 160 postes de travail, pour atteindre en définitive environ 450 postes ;
- l'entreprise doit s'engager à employer 40 % d'anciens mineurs, pourcentage qui se trouve augmenté de 10 % par rapport aux projets auxquels la Communauté a précédemment prêté son concours ;
- la firme PIRELLI offre toutes garanties pour la réussite de la nouvelle initiative ;
- les perspectives d'écoulement des produits dont la fabrication est envisagée sont des meilleures ;
- le plan de financement est équilibré, étant donné que la moitié des moyens financiers nécessaires provient de la firme PIRELLI ;
- il n'est pas possible d'établir une relation fixe entre le montant du crédit octroyé par la Haute Autorité et le nombre des mineurs réemployés, chaque cas d'implantation de nouvelles entreprises devant être examiné en fonction de ses particularités et de son importance pour la région dont la reconversion doit être favorisée ;

- l'engagement d'une firme de cette importance dans le Borinage créera des conditions favorables pour l'implantation d'autres entreprises dans cette région durement frappée par la fermeture de nombreuses mines ;
- le gouvernement belge donne une garantie pour le crédit de la Haute Autorité ;
- il n'est pas encore possible de fournir des indications sur le taux d'intérêt et sur la durée du crédit.

En réponse aux questions posées par plusieurs délégations et portant sur les responsabilités respectives de la Haute Autorité, de la Commission de la C.E.E. et de la Banque Européenne d'Investissement en matière de reconversion et de politique régionale, les Représentants de la Haute Autorité ont précisé que la procédure appliquée pour la consultation entre les trois Institutions est la suivante :

- lorsque la Haute Autorité est saisie d'une demande officielle d'un Gouvernement, elle adresse aussitôt copie du dossier qu'elle a reçu à la Commission et à la Banque ;
- les fonctionnaires de la Haute Autorité, de la Commission et de la Banque instruisent le dossier ;
- les directions générales intéressées de la Commission de la C.E.E. sollicitent l'avis des Commissaires intéressés ;
- le Groupe de travail commun se réunit dans un délai qui, à la demande de la Commission ne saurait être inférieur à trois semaines ;
- lors de la réunion de ce Groupe de travail, les représentants des trois Institutions intéressées font connaître l'avis de leur Institution respective, conformément aux instructions qu'ils ont reçues ;

- les membres du Groupe de travail font alors savoir à la Haute Autorité leur avis, qui dans le cas positif, indique "qu'il n'y a pas d'objection à ce que la Haute Autorité facilite par un prêt (ou une garantie) le financement du projet" ; cet avis n'est pas transmis au Conseil ;
- la consultation porte sur tous les aspects du projet (politique générale et marché, politique régionale, concurrence, aspects juridiques et sociaux) ;
- la Haute Autorité, informée des résultats de cette consultation, prend en pleine autonomie sa décision au titre de l'article 56 du Traité C.E.C.A. ;
- la Haute Autorité seule est donc responsable de sa décision de solliciter l'avis conforme du Conseil.

Les représentants de la Haute Autorité ont ajouté que cette procédure permettait à la Commission de la C.E.E. de juger en temps utile également sur la compatibilité du projet avec les dispositions du Traité C.E.E., notamment en matière de concurrence. Dans le cas d'une incompatibilité, il appartient à la Commission de la C.E.E. d'agir en conformité avec les dispositions de ce Traité et d'en informer la Haute Autorité.

La délégation allemande a estimé qu'il était opportun de faire une distinction, d'une part, entre les considérations d'ordre social qui justifient l'aide à un projet de reconversion et, d'autre part, les nécessités découlant d'une certaine conception de la politique régionale.

Si les responsabilités de la Haute Autorité sont, dans le cas d'espèce, surtout d'ordre social, il appartient aux autorités chargées de veiller sur le développement de la politique régionale de s'en occuper également.

Les représentants de la Haute Autorité ont fait remarquer que les Institutions communautaires intéressées sont responsables chacune pour sa propre politique d'intervention, mais que la procédure de consultation a été établie pour prévenir les inconvénients qui peuvent éventuellement résulter de cette situation de fait.

La délégation néerlandaise a fait observer qu'en tout état de cause, il était nécessaire que la politique régionale vise le développement équilibré des différentes régions de la Communauté.

La délégation belge a souligné qu'il était indispensable, afin de promouvoir l'implantation des nouvelles industries dans la zone en question, d'offrir des conditions avantageuses aux entreprises intéressées, ce que l'intervention de la Haute Autorité peut réaliser.

Au terme de son examen, la Commission est convenue de proposer au Conseil de donner l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, la délégation française ayant cependant formulé une réserve d'attente.

15) COMMUNICATION RELATIVE AU REGIME APPLICABLE AUX PRODUITS
CHARBONNIERS ET SIDERURGIQUES DANS LE CADRE DE L'ACCORD
D'ASSOCIATION AVEC LES ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES

(Point XII d) de l'ordre du jour - document 787/62)

Après avoir brièvement rappelé l'historique de cette question, le représentant de la Haute Autorité a illustré le projet d'accord relatif aux produits relevant de la C.E.C.A. entre les gouvernements des Etats membres de la C.E.C.A. et les gouvernements des Etats africains et malgache associés à la C.E.E. (doc. 787/62).

Il a indiqué que ce projet d'accord, qui fait partie d'une proposition d'avant-projet de Convention élaborée au sein de la C.E.E., tend à étendre aux produits relevant de la C.E.C.A. les règles relatives aux démobilitisations tarifaire et contingentaire, telles qu'elles seront prévues dans la Convention pour les produits relevant de la C.E.E.

Il a ajouté que des clauses de sauvegarde sont prévues dans l'accord tant pour les Etats associés que pour les Etats membres de la C.E.C.A. (chapitre X du Traité C.E.C.A. pour ces derniers) et qu'en outre l'accord ne lie pas les Parties Contractantes aux mécanismes institutionnels prévus par la Convention. Des consultations ad hoc sont, en effet, prévues dans l'accord pour tous les cas où l'application des dispositions envisagées le rendrait nécessaire (article 3).

Enfin, il a souligné que l'article 4 sauvegarde expressément les pouvoirs et compétences découlant des dispositions du Traité instituant la C.E.C.A.

En conclusion, le représentant de la Haute Autorité a attiré l'attention des membres de la Commission sur le double objectif que poursuit un tel accord : celui de permettre en fait l'application aux produits C.E.C.A. des règles de démobilitation tarifaire et contingentaie prévues pour tous les autres produits dans le cadre de l'association des E.A.M.A. à la C.E.E., d'une part, et celui d'éviter en droit toute confusion de compétences entre les Institutions des deux communautés, d'autre part.

A l'issue d'un bref échange de vues, au cours duquel le représentant de la Haute Autorité a fourni aux délégations quelques éclaircissements sur le texte en question, la Commission a pris acte du projet d'accord.

o

o

o

Le Président a levé la séance à 17 heures 30.

LISTE DES PARTICIPANTS

TEILNEHNERVERZEICHNIS

Allemagne - Deutschland

HH. Dr. Estner	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
Solveen	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. Steinhaus	Ministerialdirigent Bundesministerium für Wirtschaft
von Roeder	Ministerialrat Bundesministerium für Wirtschaft
Mühlen	Legationsrat I. Kl. Auswärtiges Amt
Dr. Lantzke	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. Döring	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft
Dr. Morawitz	Regierungsrat Bundesministerium für Wirtschaft

Belgique - Belgien

MM. Van der Meulen	Ambassadeur Représentant Permanent de la Belgique auprès des Communautés Européennes
Leburton	Chef de Cabinet Adjoint Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
Martens	Directeur Général Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
Duflou	Conseiller Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie

Belgique - Belgien (suite)

MM. de Falleur	Conseiller Cabinet du Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie
Duquène	Conseiller Adjoint Ministère des Affaires Etrangères
Sterckx	Secrétaire de la Commission Economique Interministérielle Ministère des Affaires Economiques et de l'Energie

France - Frankreich

MM. Sore	Ingénieur des Mines Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les Questions de Coopération Economique Européenne
Fanton d'Andon	Direction des Carburants Ministère de l'Industrie
Gabriel	Adjoint au Directeur des Mines Ministère de l'Industrie
Merlin	Inspecteur principal Ministère des Finances et des Douanes
Morice	Conseiller juridique Ministère des Travaux publics et des Transports
Watrin	Service des Affaires Economiques Ministère des Travaux publics et des Transports

Italie - Italien

MM. Chiabrande	Directeur de la Division C.E.C.A. Ministère de l'Industrie et du Commerce
Antici	Conseiller près l'Ambassade d'Italie à Luxembourg

Italie - Italien (suite)

MM. Lazzarini	Premier Secrétaire à l'Ambassade d'Italie à Luxembourg
Favara	Directeur Central Ministère des Transports
Scavo	Directeur de 1ère classe de l'Ad- ministration des Douanes Ministère des Finances

Luxembourg - Luxemburg

MM. Pierre Elvinger	Conseiller de Gouvernement Ministère des Affaires Etrangères
Logelin	Conseiller de Gouvernement Ministère des Transports
Simon	Chef de Cabinet Ministère des Affaires Economiques
Schummer	Secrétaire Général Ministère des Affaires Economiques
Hottua	Attaché - Chef de Service Ministère des Affaires Economiques
Poos	Attaché Ministère des Affaires Economiques
Ruppert	Chef de Division Direction des Douanes
Robert Dhur	Chef de Bureau de la Division C.E.C.A. Ministère des Affaires Etrangères

Pays-Bas - Niederlande

MM. H.J. van Oorschot	Chef de la Division CECA/EURATOM Ministère des Affaires Economiques
Molkenboer	Directeur Ministère des Affaires Economiques
de Krieger	Chef de la Division C.E.C.A. Direction Générale pour le Commerce et l'Industrie Ministère des Affaires Economiques

Pays-Bas - Niederlande (suite)

MM. Poser

Chef de Division de la navigation internationale
Ministère des Transports et du Waterstaat

Themps

Chef de Bureau à la Division C.E.C.A.
Ministère des Affaires Economiques

Le Conseil

ANNEXE II

COMMISSION DE COORDINATION

121e réunion - 9 novembre 1962 - 9 h. 30

Luxembourg

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I. Fixation de l'ordre du jour
- II. Approbation du projet de compte rendu de la 120e réunion tenue le 27 septembre 1962
- III. A. Préparation de la décision du Conseil, au titre du paragraphe 26, chiffre 4 de la Convention relative aux dispositions transitoires quant aux propositions de la Haute Autorité relatives au tonnage de la production charbonnière belge susceptible d'être subventionné dans les années 1962 et 1963.
- B. Préparation de l'examen par le Conseil d'une proposition à lui soumise par la Haute Autorité en vue d'autoriser, dans le cadre de l'application de l'article 37 du Traité, la compensation partielle et temporaire des charges résultant des augmentations salariales accordées aux mineurs belges, le 24 février 1962.
- C. Préparation de la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 37 du Traité, sur l'application de cet article en faveur de l'industrie charbonnière belge, pour l'année 1963.
- IV. Examen des propositions de procédure présentées au cours de l'échange de vues lors de la session du Conseil tenue le 4 octobre 1962 et concernant le "Mémoire sur la politique énergétique".
- V. Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre d'octroyer à la Société E.S.B.A. à Troyes un prêt visant à contribuer au financement de l'implantation d'une usine de bas sans couture à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).

- VI. Mise en oeuvre de la procédure en vue du renouvellement des membres du Comité Consultatif.
- VII. Mise en oeuvre de la procédure visée à l'article 4 de l'Accord du 9 juillet 1957 relatif aux frets et conditions de transport du charbon et de l'acier sur le Rhin
- VIII. Examen des mesures tarifaires semestrielles pour le premier semestre 1963
- IX. Mise en oeuvre de la décision adoptée par le Conseil de Coopération douanière de Bruxelles en ce qui concerne le classement douanier des déchets lingotés d'acier allié
- X. Inclusion parmi les produits relevant du Traité C.E.C.A. des loupes Renn et du "fer et acier spongieux (éponges)"
- XI. Proposition du Comité technique des questions douanières concernant le regroupement de certaines sous-positions de la Nomenclature douanière commune de la C.E.C.A.
- XII. Divers
 - a) Résolutions adoptées par l'Assemblée lors de sa session d'octobre 1962
 - b) Calendrier
 - c) Préparation de l'avis conforme sollicité par la Haute Autorité, au titre de l'article 56, paragraphe 2 a) du Traité, pour lui permettre d'octroyer à la Société FIRELLI-SACIC, un prêt visant à contribuer à l'implantation d'une nouvelle usine de production d'articles en caoutchouc située à Ghlin Baudour (Borinage)
 - d) Communication de la Haute Autorité relative au régime applicable aux produits charbonniers et sidérurgiques dans le cadre de l'Accord d'association avec les Etats africains et malgache associés.